

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON  
JUGEMENT du 11/01/2018 prorogé au 08/02/2018

Recours n°20150216

**DEMANDEUR :**

2018 0 0305

Comparant, assisté par Me SOULA-MICHAL Sofia T.49, avocat au barreau de Lyon, substitué par Me MAGNIN

**DEFENDEUR :**

**BERTHOUD AGRICOLE**  
1 rue de l'Industrie  
69220 BELLEVILLE

Représenté par Me BEAUMONT Brigitte, avocat au barreau de Lyon, substitué par Me BEAUMONT

**MISE EN CAUSE :**

**CPAM DU RHONE**  
69907 LYON CEDEX 20

Représentée par M. SALOMONE, munie d'un pouvoir régulier

**PROCEDURE :**

Date de saisine : 09/02/2015  
Débats : audience publique du 26/10/2017

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Président : Madame APRUZZESE,  
Assesseur non salarié : Madame DELCEY  
Assesseur salarié : Madame SEMINARA

Assistées lors des débats de Madame CHASSARD et du prononcé du jugement par Madame DECLERIEUX, Secrétaires

**La tentative de conciliation prévue par l'article L142-21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le Président, en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile**

-----

### Faits procédure et prétentions des parties :

Monsieur [redacted] embauché en qualité de technicien de bureau d'études par la société BERTHOUD AGRICOLE à compter du 02 janvier 1984, a été victime le 31 Janvier 2011 d'un accident du travail en chutant d'un escabeau alors qu'il réalisait des travaux sur une maquette en bois.

L'accident a occasionné des contusions lombaires et un traumatisme crânien nécessitant une hospitalisation d'environ 15 jours.

Les lésions ont été déclarées consolidées à la date du 31 mai 2014 avec attribution d'un taux d'IPP de 40%.

Après avoir saisi la Caisse Primaire d' Assurance Maladie aux fins de voir organiser une tentative de conciliation pour voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale de Lyon par requête en date du 09 février 2015, aux mêmes fins.

❖ Aux termes des conclusions développées oralement à l'audience par son conseil, Monsieur [redacted] demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de :

- **Dire et juger** que l'accident du travail dont a été victime Monsieur [redacted] le 31 janvier 2011 est dû à la faute inexcusable de la société BERTHOUD AGRICOLE
- **Fixer** au maximum la majoration de la rente d'accident du travail
- **Ordonner** une expertise médicale aux fins d'évaluer les préjudices de Monsieur [redacted]
- **Allouer** à Monsieur [redacted] une provision de 10.000 euros à valoir sur le montant de l'indemnité qui lui sera attribuée en réparation de ses préjudices
- **Renvoyer** Monsieur [redacted] devant l'organisme compétent pour la liquidation de ses droits
- **Condamner** la société BERTHOUD AGRICOLE à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- **Condamner** la société BERTHOUD AGRICOLE aux entiers dépens de l'instance

Monsieur [redacted] expose et fait valoir :

- à titre liminaire :
  - que contrairement à ce qu'avance la société BERTHOUD AGRICOLE , son action n'est pas prescrite car il disposait d'un délai de deux ans à compter de la fin du versement des indemnités journalières pour engager une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur soit jusqu'au 31 mai 2016 et qu'il a saisi le Tribunal le 09 février 2015 ;

- sur le fond :

- que selon la Jurisprudence, la faute inexcusable est caractérisée lorsque l'employeur, tenu à une obligation générale de sécurité de résultat avait conscience du danger et qu'il n'a pas pris toutes les mesures de précaution et de prévention nécessaire ;

- qu'il appartient à l'employeur d'assurer la formation de ses salariés en particulier sur la réalisation par les salariés de travaux en hauteur, et de renouveler régulièrement cette formation, et qu'en l'espèce, l'employeur a manqué à son obligation en la matière ;

- qu'en effet, l'employeur a fait travailler son salarié sur un escabeau, pendant plusieurs jours, afin de réaliser une maquette ;

- que cet escabeau n'était pas conforme aux prescriptions du Code du travail puisque la tablette porte-outils avait été remplacée par une tige filetée, qui a cédé sous le poids de Monsieur \_\_\_\_\_, l'un des écrous qui la maintenait étant tombé, ce qui a pu être confirmé par Messieurs DENVILLE et AFONSO, collègues de travail de Monsieur \_\_\_\_\_

- que comme en attestent également de nombreux salariés dans le dossier, les escabeaux utilisés au sein de la société BERTHOUD AGRICOLE étaient en très mauvais état et que l'employeur avait indiqué à plusieurs reprises devoir investir dans du matériel neuf ;

- que dans sa déclaration auprès des gendarmes, Monsieur AFONSO en sa qualité de membre du CHSCT a déclaré que d'autres incidents impliquant des escabeaux avaient déjà eu lieu, précisant notamment que l'escabeau litigieux était régulièrement utilisé ;

- que Monsieur DENVILLE atteste également du mauvais état des outils de travail dans la société estimant pour sa part que le parc complet d'escabeaux devait être changé ;

- que la société avait pleinement conscience du danger dans la mesure où il est établi par plusieurs témoignages que postérieurement à l'accident du travail de Monsieur \_\_\_\_\_, une personne a soudé la tige filetée, et que, selon d'autres attestations, la Directrice des Ressources Humaines a empêchés des salariés de pénétrer sur les lieux ;

- que la faute inexcusable est caractérisée au vu de l'ensemble de ces éléments.

❖ Aux termes des conclusions et développements de son conseil lors de l'audience, la société BERTHOUD AGRICOLE demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de:

- A titre principal,

- **Dire et juger** que le recours engagé par Monsieur \_\_\_\_\_ est irrecevable comme étant prescrit ;

- **Débouter** Monsieur \_\_\_\_\_ de l'ensemble de ses demandes

- A titre subsidiaire,

- **Dire et juger** que Monsieur \_\_\_\_\_ ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une faute inexcusable

- A titre plus subsidiaire,

- **Sursoir à statuer** sur l'action de la CPAM s'agissant du capital représentatif de la majoration de rente

- **Réduire** le montant de la provision
- **Limiter** la mission de l'expert aux postes de préjudice sollicités par Monsieur [redacted] à l'exclusion de la perte de chance de promotion professionnelle.

La société BERTHOUD AGRICOLE expose et fait valoir :

A titre principal, sur la prescription:

- que l'action engagée par Monsieur [redacted] est prescrite puisque l'accident du travail est survenu le 31 janvier 2011 et a été pris en charge le 15 février 2011;
- que Monsieur [redacted] ne verse pas aux débats d'attestations de versement d'indemnités journalières ;
- que la date de consolidation ne peut être retenue comme point de départ de la prescription ;
- que c'est en effet à compter de la date de prise en charge de l'accident que le délai de prescription biennale commence à courir et que l'action est donc prescrite depuis le 15 février 2013.

A titre subsidiaire, sur la faute inexcusable:

- que Monsieur [redacted] ne verse aux débats aucun témoignage direct ni aucun document qui établiraient de façon circonstanciée les conditions dans lesquelles l'accident est survenu et qu'aucune déclaration d'une tierce personne ne vient corroborer les explications du demandeur sur la manière dont l'accident s'est déroulé ;
- que rien n'indique que l'accident se serait produit comme Monsieur [redacted] l'indique, ni qu'il résulterait d'une prétendue absence de la tablette porte-outils ;
- que Monsieur AIMAIN, salarié de la société BERTHOUD AGRICOLE jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2011 atteste qu'il est impossible que la tige filetée ait bougé ;
- que les photographies versées aux débats par Monsieur [redacted] ont, pour certaines d'entre elles, été prises par son collègue Monsieur AFONSO le jour de l'accident, selon le PV d'audition de ce dernier ;
- que dès lors il existe une contradiction dans les déclarations de Monsieur AFONSO puisqu'il évoque dans son attestation qu'il aurait été empêché de pénétrer sur les lieux du prétendu accident et qu'il n'aurait pu prendre les photographies que le 07 février suivant ;
- qu'à ce titre celles supposées prises le jour de l'accident ne montrent nullement que la tige filetée se serait déboîtée et que les autres montrent d'autres escabeaux sans rapport avec le litige ;
- que la tige filetée a pour but de soutenir la tablette-outils située en haute de l'escabeau et servant à déposer des outils et que l'absence de cette tablette ne peut à elle seule, être considérée comme une non-conformité ;
- que les causes et circonstances de l'accident du travail de Monsieur [redacted] restent donc indéterminées;
- que la question de la formation est sans objet s'agissant de monter un escabeau de trois marches, d'autant que Monsieur [redacted] a suivi en 1997 un stage de sapeurs-pompiers volontaires;

A titre plus subsidiaire:

- que suite à l'attribution d'un taux d'IPP de 40 % à Monsieur , son employeur a contesté ce taux devant le TCI, que ce litige est pendant et qu'il est demandé au tribunal de sursoir à statuer sur l'action de la CPAM s'agissant du capital représentatif de la majoration de rente.

❖ La Caisse, appelée en la cause, s'en remet à l'appréciation du tribunal s'agissant de la faute inexcusable et demande au tribunal, s'il venait à reconnaître la faute inexcusable de la société BERTHOUD AGRICOLE, de :

- **Constater** que la Caisse sera subrogée dans les droits de la victime;

- **Dire et juger** que la Caisse pourra recouvrer l'intégralité des sommes dont elle serait susceptible de faire l'avance, directement auprès de l'employeur, à savoir les sommes versées au titre de la majoration de la rente fixée selon le taux d'IPP de 40% définitivement attribué à l'assuré et les sommes versées au titre des préjudices reconnus dans l'éventualité où une expertise serait ordonnée par le tribunal, y compris les frais relatifs à la mise en œuvre de cette expertise;

- **Rejeter** la demande de sursis à statuer de la société BERTHOUD AGRICOLE

Elle soutient :

- qu'au vu du principe d'indépendance des rapports Caisse/assuré et Caisse/employeur, la question de la récupération auprès de l'employeur des compléments de rente et indemnités versés par la Caisse au titre de la faute inexcusable doit être déconnectée de la question de l'opposabilité des décisions de la Caisse à l'égard de l'employeur dès lors que la Caisse se trouve du fait de l'avance des sommes dues au titre de la faute inexcusable, subrogée dans les droits de l'assuré ;

- que son action subrogatoire ne peut dès lors être limitée au taux d'IPP opposable à l'employeur.

**MOTIFS :****Sur la prescription de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur :**

L'article L.431-2 du Code de la Sécurité Sociale dispose que les droits de la victime aux prestations et indemnités prévues en cas de faute inexcusable se prescrivent par deux ans à compter de la date de l'accident ou de la cessation du paiement des indemnités journalières.

Par ailleurs, selon l'article L.433-1 les indemnités journalières prévues en cas d'accident du travail sont payées à la victime par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à compter du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'accident (le jour de l'accident étant intégralement à la charge de l'employeur ), et pendant toute la période d'incapacité nécessaire qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la lésion.

En l'espèce, la Caisse Primaire d' Assurance Maladie indique dans ses conclusions et confirme à la barre du Tribunal que Monsieur a été déclaré consolidé à la date du 31 Mai 2014.

Monsieur pour sa part verse aux débats une attestation de paiement des indemnités journalières jusqu'au 31 Mai 2014.

Il avait donc jusqu'au 31 Mai 2016 pour saisir le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de sorte que son action introduite le 9 Février 2015 n'est pas prescrite et doit donc être déclarée recevable.

### Sur la faute inexcusable :

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail.

Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires à l'en préserver.

La victime d'un accident du travail peut désormais se prévaloir de cette obligation de sécurité de résultat mise à la charge de l'employeur, sans que le manquement revête nécessairement un caractère de gravité exceptionnelle, ou sans que la faute soit la cause déterminante de l'accident.

Il appartient cependant à la victime de démontrer que l'employeur aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger les salariés du risque qui s'est réalisé.

En l'espèce, la déclaration d'accident du travail établie le 2 Février 2011 est ainsi libellée :

“- **date de l'accident** : 31 Janvier 2011 **heure** : 10 h 30

- **horaire de la victime le jour de l'accident** : 8 h 00 à 12 h 00 et 14 : 00 à 17 :00

- **circonstances détaillées de l'accident** : *était sur un escabeau pour passer des câbles lorsqu'il a chuté lourdement.*

- **machine utilisée** : *non précisé* : *objets en cours de manipulation* : *accident du travail.*

- **accident constaté le** : 31 Janvier 2011 à 10 h 30 **par** : *l'employeur.*”

- **Témoin-s** : *Monsieur GREFFET Thierry.*”

Ainsi, les circonstances de l'accident sont parfaitement déterminées et il est donc établi que Monsieur a chuté de l'escabeau sur lequel il se trouvait pour effectuer son travail.

Il sera rappelé en préambule, que selon la réglementation, les échelles, escabeaux et marchepieds sont à considérer comme des équipements de travail permettant un accès en hauteur (notamment pour atteindre un plan de travail), mais pas comme des équipements pour le travail en hauteur.

L'article R. 4323-63 du Code du travail prévoit ainsi : “ *il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif*”

Par ailleurs, en tant qu'équipements de travail, les échelles, escabeaux et marchepieds sont soumis à un certain nombre de prescriptions (articles R. 4323-81 à R. 4323-88 du Code du travail). Notamment, leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants, et doivent permettre une utilisation adaptée de l'équipement du point de vue ergonomique (article R. 4323-81). Leur stabilité doit pouvoir être assurée et les échelons ou marches doivent pouvoir être placés horizontalement (article R. 4323-82).

Or en l'espèce, la société BERTHOUD qui ne conteste pas avoir laissé le salarié effectuer le passage de câbles en se tenant sur un escabeau, ne justifie pas avoir procédé à une évaluation des risques sur le travail en hauteur, et ne soutient pas davantage qu'il existait une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, ou qu'il s'agissait en l'espèce pour Monsieur de réaliser des travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Il résulte en outre des attestations de plusieurs collègues de travail (pièces n° 10,11, 12) ainsi que des photographies de l'escabeau (pièces n°13 et 14) non sérieusement contredites par l'employeur, que l'escabeau qui était mis à la disposition des salariés (dont Monsieur ), était en mauvais état, ce qui démontre que l'employeur n'a pas vérifié ou mis en place une procédure de vérification des équipements de travail utilisés par les salariés (ici un escabeau).

Ainsi, la faute inexcusable de l'employeur est caractérisée en l'espèce puisqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires à l'en préserver.

#### **Sur les conséquences de la reconnaissance de la faute inexcusable :**

En application de l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale, la victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur bénéficie d'une majoration de la rente qui lui est versée à titre d'indemnisation complémentaire.

En l'espèce, il convient au vu des circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de majoration au maximum de la rente.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale la victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de l'employeur peut également prétendre à l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

Enfin, par décision n°2010-08 QPC du 18 juin 2010, le Conseil Constitutionnel a reconnu au salarié victime d'un accident du travail imputable à la faute inexcusable de son employeur la possibilité de pouvoir réclamer devant les juridictions de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale .

Il convient donc, pour déterminer les préjudices subis par Monsieur , d'ordonner une expertise médicale selon la mission étendue telle que définie au dispositif de la présente décision, sans qu'il soit nécessaire pour le demandeur, à ce stade de la procédure de justifier de l'étendue de ses préjudices.

#### **Sur la demande de provision :**

Le Tribunal dispose d'éléments suffisants lui permettant de fixer à 5 000,00 € le montant de la provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices de la victime, dont la Caisse Primaire devra faire l'avance.

**Sur la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité sur le taux d'IPP :**

La société BERTHOUD a saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité en contestation du taux d'IPP attribué à Monsieur [redacted] et demande au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de surseoir à statuer dans l'attente de la présente décision sur le contentieux technique.

Il sera indiqué tout d'abord que dans le cadre de la tarification des accidents du travail, la Caisse Primaire procédera à l'inscription au compte de l'employeur, des cotisations afférentes à l'accident du travail en prenant en compte le taux fixé le cas échéant par le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité si ce taux est différent du taux fixé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au bénéfice du salarié.

Toutefois, en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur entraînant notamment la majoration de la rente attribuée à la victime, la Caisse Primaire fait l'avance des sommes allouées en réparation des préjudices subis.

Parmi les sommes versées par la Caisse, figure la majoration de la rente.

Cette majoration est payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans les conditions déterminées par décret.

En application des dispositions de l'article D. 452 -1 du CSS applicable au litige s'agissant d'une majoration ayant pris effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 : « en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le capital représentatif des dépenses engagées par la caisse primaire d'assurance-maladie au titre de la majoration mentionnée à l'article L. 452 - 2 est évalué dans les conditions prévues à l'article R. 454 -1 et récupéré dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes allouées au titre de la réparation des préjudices mentionnés à l'article L. 452 - 3 ».

Il en résulte :

- d'une part, que, dans la mesure où l'article D 452-1 précise que sont recouvrées les "dépenses engagées par la Caisse" au titre de la majoration de rente, l'organisme social est en droit de réclamer ce remboursement sur la base des sommes dont elle doit réellement faire l'avance et non sur la base de celles qu'elle aurait engagées sur la base du taux opposable à l'employeur,

- d'autre part, que le montant des préjudices avancés par la caisse et la majoration du taux d'IPP sur la base du taux définitivement attribué au salarié sont recouverts selon un même régime juridique à savoir celui de l'article L. 452 - 3 pour lequel il est admis que la caisse exerce une action subrogatoire.

Il y a lieu en conséquence de dire et juger que la caisse procédera au recouvrement de l'intégralité des sommes dont elle sera amenée à faire l'avance directement auprès de l'employeur et de rejeter dès lors la demande de sursis à statuer.

**Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

Il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [redacted] les frais irrépétibles non compris dans les dépens et il lui sera alloué en conséquence, la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire et en premier ressort,

- **Déclare** que la demande de reconnaissance de la faute inexcusable est recevable ;
- **Dit** que l'accident du travail dont a été victime Monsieur [ ] le 31 janvier 2011 est dû à la faute inexcusable de la société BERTHOUD AGRICOLE ;
- **Fixe** au maximum la majoration de la rente d'accident du travail

**Statuant Avant dire droit sur l'indemnisation,**

- **Ordonne** une expertise médicale aux fins d'évaluer les préjudices de Monsieur [ ]
- **Désigne** pour y procéder le Docteur SILVESTRE Clément( Centre des Massues 92 rue Edmond Locard 69005 LYON 05), lui donne mission, après avoir convoqué les parties, de :
  - se faire communiquer le dossier médical de Monsieur [ ]
  - examiner Monsieur [ ]
  - détailler les blessures provoquées par l'accident du 31 Janvier 2011,
  - décrire précisément les séquelles consécutives à l'accident du 31 Janvier 2011, et indiquer les actes et gestes devenus limités ou impossibles,
  - indiquer la durée de l'incapacité totale de travail,
  - indiquer la durée de l'incapacité temporaire partielle de travail et évaluer le taux de cette incapacité,
  - indiquer la durée de la période pendant laquelle la victime a été dans l'incapacité totale de poursuivre ses activités personnelles,
  - indiquer la durée de la période pendant laquelle la victime a été dans l'incapacité partielle de poursuivre ses activités personnelles et évaluer le taux de cette incapacité,
  - dire si l'état de la victime nécessite ou a nécessité l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne, et, dans l'affirmative, préciser la nature de l'assistance et sa durée quotidienne,
  - dire si l'état de la victime nécessite ou a nécessité un aménagement de son logement, un aménagement de son véhicule,
  - donner tous éléments permettant de vérifier si la victime a perdu une chance de promotion professionnelle,
  - évaluer les souffrances physiques et morales consécutives à l'accident,
  - évaluer le préjudice esthétique consécutif à l'accident,
  - évaluer le préjudice d'agrément consécutif à l'accident,

- évaluer le préjudice sexuel consécutif à l'accident,
  - dire si la victime subit une perte de chance de réaliser un projet de vie familiale,
  - dire si la victime subit des préjudices exceptionnels et s'en expliquer,
  - dire si l'état de la victime est susceptible de modifications,
- **Dit** que l'expert déposera son rapport au secrétariat du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale dans les six mois de sa saisine, et au plus tard le 30 Juillet 2018, et en transmettra une copie à chacune des parties,
- **Allouer** à Monsieur [redacted] une provision de 5.000,00€ valoir sur le montant de l'indemnité qui lui sera attribuée en réparation de ses préjudices dont la Caisse Primaire d' Assurance Maladie devra faire l'avance ;
- **Dit** que la Caisse pourra recouvrer l'intégralité des sommes dont elle serait susceptible de faire l'avance, directement auprès de l'employeur, à savoir les sommes versées au titre de la majoration de la rente fixée selon le taux d'IPP de 40% définitivement attribué à l'assuré et les sommes versées au titre des préjudices reconnus :
- **Condamne** la société BERTHOUD AGRICOLE à verser à Monsieur [redacted] la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **Statue** sans frais ni dépens

**Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification.**

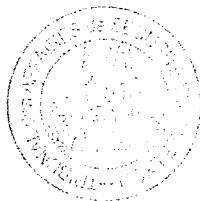
Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la cour d'appel (Chambre Sociale – 1 rue du Palais de Justice – 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision de jugement contesté.

Rappelle que la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Ainsi fait ce jour, le 8 février 2018,

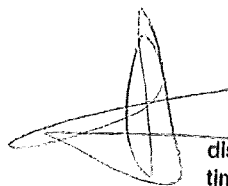
LA PRÉSIDENTE

Mme APRUZZESE

LA SECRETAIRE

Charlotte DECLERIEUX



dispensé des formalités de  
timbre et d'enregistrement  
art. L 124-1 du code  
de la Sécurité Sociale  
pour expédition  
certifié conforme  
Lyon, le 08/02/18  
LA SECRETAIRE :

